

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Association MDMN
Monsieur FERNANDES-SECHTER
Commune de Rosoy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3 et R. 543-162 ;

Vu l'article R. 543-162 du Code de l'environnement (décret du 1^{er} mars 2017) qui dispose :
« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU. »

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement actualisée par décret du 6 juin 2018, et notamment la rubrique n° 2712 qui dispose :
*« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719.1. Dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²
Enregistrement »*

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement actualisée par décret du 22 octobre 2018, et notamment la rubrique n° 2760 qui dispose :
*« Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique n° 2720 :
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :
b) Autres installations que celles mentionnées au a
Autorisation »*

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception de ce rapport signé par l'exploitant le 11 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que :

1-1) Lors de la visite du 27 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de 30 véhicules hors d'usage sur la commune de Rosoy, au lieu-dit "La Terrière", sur les parcelles cadastrales 562, 565, 566, 577 et dans un des deux hangars 578 section A ;

1-2) Deux tiers des véhicules hors d'usage étaient sur terrain naturel à l'extérieur et un tiers dans les hangars ;

1-3) Les activités de démontage de véhicules hors d'usage ont été constatées ;

1-4) La surface d'emprise au sol des véhicules hors d'usage est estimée à 180 m² ;

1-5) Ces activités sont exercées pour 20 véhicules, sans précaution aucune vis-à-vis du terrain naturel, ceci pouvant induire des pollutions par infiltration dans ces sols d'huiles ou d'autres fluides provenant des véhicules ;

1-6) Ces activités sont exercées sans respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui les régit ;

1-7) Ces activités sont exercées sans autorisation préfectorale, alors qu'elles sont soumises à autorisation simplifiée (enregistrement) au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, puisque la surface d'emprise est supérieure à 100 m² ;

1-8) Ces activités sont exercées sans l'agrément requis par l'article R. 543-162 du Code de l'environnement ;

2-1) Lors de la visite du 27 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un volume de déchets estimé à 600 m³ au moins, pour la majeure partie dans les hangars ;

2-2) Ces activités sont exercées depuis 2012 ;

2-3) Ces déchets sont, pour l'essentiel, des déchets industriels banals mais la présence de deux batteries a été notée ;

2-4) Des risques d'incendie existent du fait du volume combustible conséquent et des deux batteries présentes ;

2-5) Ces activités sont exercées sans respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui les régit ;

2-6) Ces activités sont exercées sans autorisation préfectorale, alors qu'elles sont soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2760-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- 3-1) L'association MDMN, représentée par Monsieur FERNANDES-SECHTER, exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sans autorisation, ni agrément ;
- 3-2) Il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'association MDMN, représentée par Monsieur FERNANDES-SECHTER, de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur la commune de Rosoy, au lieu-dit "La Terrière" sur les parcelles cadastrales 562, 565, 566, 577 et pour un des deux hangars, sur la parcelle 578 section A ;
- 4-1) Un risque important d'incendie existe, résultant de l'amas de près de 600 m³ de matières combustibles et d'éléments reconnus comme souvent initiateurs d'incendies comme les batteries lithium ;
- 4-2) Il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7-I 3ème alinéa du Code de l'environnement, d'édicter des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation du site ou de la cessation d'activité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association MDMN, représentée par Monsieur FERNANDES-SECHTER, qui entrepose des véhicules hors d'usage et exerce une activité de stockage de déchets sur la commune de Rosoy, au lieu-dit "La Terrière", sur les parcelles cadastrales 562, 565, 566, 577 et, pour un des deux hangars, sur la parcelle 578 section A, est mise en demeure de régulariser ses activités en respectant les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'association MDMN, représentée par Monsieur FERNANDES-SECHTER, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et de stockage de déchets répertorié sous les rubriques n° 2760-2b et n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées en retenant l'une des deux options suivantes :

- déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale
- cesser les activités

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 et suivant du Code de l'environnement. Sous ce même délai augmenté de 10 jours, l'exploitant transmet à la préfète de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation :

- des véhicules hors d'usage et de tous les déchets issus de ces véhicules vers un ou des «centre(s) VHU» agréé(s) et / ou un centre de traitement de déchets. En aucun cas, les véhicules hors d'usage présents sur le site ne sont évacués directement vers un «broyeur» agréé ;
- de tous les autres déchets du site vers des installations dûment autorisées.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être conforme aux dispositions des articles R.181-12 et suivant du code de l'environnement et doit être déposé **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans l'attente de la réalisation de l'une des deux options ci-dessus, l'association MDMN, représentée par Monsieur FERNANDES-SECHTER, cesse toute activité d'entreposage ou de démontage de véhicules hors d'usage répertoriée sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, ainsi que toute activité de stockage de déchets répertoriée sous la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 :

L'association MDMN, représentée par Monsieur FERNANDES-SECHTER, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage ou de démontage de véhicules hors d'usage en déposant un dossier de demande d'agrément ou en cessant immédiatement toute activité mentionnée précédemment.

Dans un délai 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage VHU, et doit être déposé **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

A titre de mesures conservatoires, l'association MDMN, représentée par Monsieur FERNANDES-SECHTER, met en œuvre dès la notification du présent arrêté les dispositions qui suivent.

ARTICLE 4-1 :

Un volume d'eau d'extinction minimum équivalent à l'attaque du feu par 2 points différents à un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, soit 240 m³/h, doit être disponible sur le site, positionné suffisamment à l'écart du bâtiment sur une zone à convenir avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4-2 :

Des extincteurs en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement sont disponibles sur le site.

ARTICLE 4-3 :

Dans l'attente de la disponibilité du volume d'eau d'extinction précité, une surveillance du bâtiment est mise en œuvre pour contenir tout départ de feu.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par l'article L. 171-7-I et L. 171-7-II du même code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rosoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rosoy fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Rosoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 FEV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Monsieur FERNANDES-SECHTER

Madame la sous-préfète de Clermont

Monsieur le maire de Rosoy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

